

455/11

Acte de Société - modification

100060373



KVN/MDxHealth 05-11 AGE

MDxHealth

En abrégé : MDxH

Société Anonyme faisant appel public à l'épargne

Siège social : 4000 Liège, avenue de l'Hôpital 11, Tour 5
GIGA

TVA BE 0479.292.440 Registre des Personnes morales Liège

 =====
 MODIFICATION DES STATUTS - POUVOIRS
 =====

L'an deux mille onze.

Le vingt et un juin.

Au siège social.

Devant Nous, Maître *Anne Michel*

Notaire associé de la société civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « Michel COËME & Anne MICHEL, Notaires Associés », ayant son siège à 4420 Liège (Tilleur), substituant son confrère, Maître Jean-Philippe LAGAE, notaire de résidence à Bruxelles, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "MDxHealth", ayant son siège social à 4000 Liège, avenue de l'Hôpital 11, Tour 5 GIGA.

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae à Bruxelles, le 10 janvier 2003, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 janvier suivant, sous le numéro 03010994.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 4 avril 2011 et acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 8 avril 2011, publiés aux Annexes du Moniteur belge du 29 avril 2011, sous le numéro 11065384.

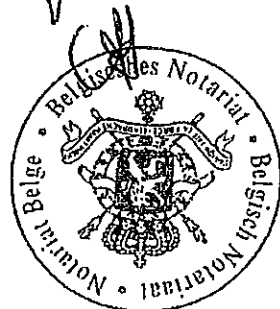
BUREAU

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence du Docteur Jan Groen, né à Amersfoort le 1^{er} décembre 1959, domicilié à 1213 SE Hilversum (Pays-Bas), Eikbosserweg 276. Le Président désigne comme secrétaire: HILDE WINDELS BVBA, société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à 9860 Moortsele Rollebaan 85, représentée par son représentant permanent, Madame Hilde Augusta Windels, domiciliée à 9860 Moortsele, Rollebaan 85..

L'assemblée choisit comme scrutateurs:

- Monsieur Philip Devine, né à Rio de Janeiro, Brésil, le 27 septembre 1966, domicilié Jezus Eiklaan 107, à 3080 Tervueren, et
- Monsieur Jean-Michaël Scelso, né à Montegnée le 1 mai 1974 domicilié à 4682 Oupeye, rue de l'Etat, 220.

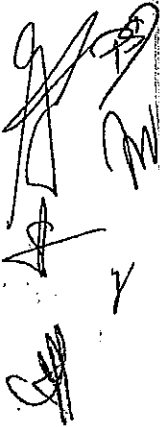
Leur identité est établie au vu de leur carte d'identité.



COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires dont l'identité ainsi que le nombre d'actions avec lequel ils participent à la présente assemblée sont repris ci-après :

sur la liste
de prise et le
comptes,
les promesses
non rattachées
en un volume
et restant
à joindre
annexes



Handwritten signatures and initials, including a large signature at the top, a smaller signature below it, and several initials or marks.

EXPOSE DU PRESIDENT

Préalablement, Monsieur le Président expose à l'assemblée les raisons ayant motivé la convocation de la présente assemblée.

Ensuite le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter:

I. Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Modification des statuts.

Proposition de résolution :


En vue de conformer les statuts à la loi du 17 décembre 2008 instituant notamment un Comité d'audit dans les sociétés cotées et dans les entreprises financières et la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, telle que modifiée, inter alia relative à la transposition en droit belge de la Directive 2007/36/EC du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées, l'assemblée générale des actionnaires décide de modifier les statuts comme décrit aux paragraphes (a) à (k) ci-dessous, étant entendu que les points (b) à (k) ci-après n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2012 :

(a) La première phrase de l'article 30 (Comités spéciaux) est remplacée comme suit : "Le conseil d'administration a le pouvoir d'établir un ou plusieurs comités - tels qu'un comité d'audit, un comité de rémunération - permanents ou temporaires et dont les membres sont choisis au sein du conseil d'administration."

(b) Le dernier paragraphe (Disposition provisoire) de l'article 33 (Assemblées générales annuelles, spéciales et extraordinaires des actionnaires) est supprimé.

(c) Tous les paragraphes de l'article 34 (Assemblées - Pouvoirs - Obligations) sont supprimés à l'exception du

[Handwritten signatures and initials]



The seal is circular with the text "Belgische Notar" at the top and "Notarij België" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a crown, a lion, and a figure holding a scale.

troisième paragraphe.

(d) L'article 36 (Notification) est re-intitulé comme suit : "Article 36 : Admission - Formalités préalables", le paragraphe a) est reformulé comme suit : "a) Afin d'être admis à, et participer à, une assemblée générale des actionnaires, les actionnaires doivent respecter les formalités d'enregistrement, de notification, de dépôt et les autres formalités applicables, telles que requises par le droit en vigueur ou telles que déterminées (sous réserve du droit en vigueur) dans la convocation à l'assemblée."; et le paragraphe b) est reformulé comme suit : "b) Les détenteurs d'actions au porteur sous forme scripturale et d'actions dématérialisées, ainsi que les mandataires de tels actionnaires, doivent soumettre le certificat émis par l'institution financière mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale, par l'organisme de liquidation applicable pour les actions concernées, ou par un teneur de comptes agréé, confirmant le nombre d'actions ayant été enregistrées au nom desdits actionnaires à la date d'enregistrement prévue pour l'assemblée générale des actionnaires."

(e) Les dispositions de l'article 37 (Représentation des actionnaires) sont reformulées comme suit : "Conformément au droit applicable, un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée générale des actionnaires par une personne à qui une procuration a été donnée lui permettant de le représenter à l'assemblée générale des actionnaires et de voter pour son compte. Ces procurations doivent être émises sous forme d'un écrit ou sous forme électronique, et porter la signature de l'actionnaire (éventuellement sous forme de signature électronique telle que définie à l'article 1322, paragraphe 2 du Code Civil ou sous toute autre forme autorisée par le droit applicable). Conformément au droit applicable, les procurations datées et signées doivent être envoyées au siège social de la société ou au lieu indiqué dans la convocation, par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil, et doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour calendrier précédant l'assemblée générale concernée. Les détenteurs d'une procuration doivent respecter les dispositions du Code des sociétés concernant les procurations pour les assemblées générales."

(f) Les dispositions de l'article 39 (Ajournement de l'assemblée) sont reformulées comme suit : "Le conseil d'administration a le droit, pendant l'assemblée générale annuelle, de proroger la décision relative à l'approbation des comptes annuels à cinq semaines. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, une telle prorogation annule les autres décisions prises durant l'assemblée. Une seconde assemblée générale des actionnaires avec le même ordre du

jour est convoquée endéans les cinq semaines. Sous réserve du droit applicable, les formalités auxquelles il a été satisfait en vue de participer à la première assemblée, en ce compris l'enregistrement pour l'assemblée générale des actionnaires, et, le cas échéant, le dépôt de procurations, demeurent valides pour la seconde assemblée. Les enregistrements supplémentaires pour l'assemblée générale des actionnaires, et, le cas échéant, le dépôt de procurations seront admis dans les délais applicables."

(g) Le premier paragraphe de l'article 40 (Décisions sur les points non inclus dans l'ordre du jour - Amendements) est reformulé comme suit : "Sans préjudice à l'article 533ter du Code des sociétés, l'assemblée générale des actionnaires ne peut délibérer ou décider valablement sur les points qui ne sont pas inclus dans l'ordre du jour ou contenus de manière implicite."; et le deuxième paragraphe est supprimé.

(h) La disposition suivante est ajoutée à la fin de l'article 41 (Droits de vote) : "S'ils souhaitent y assister, ils sont soumis aux mêmes formalités de dépôt et de notification préalables, aux mêmes formalités de forme et de dépôt des procurations et aux mêmes formalités d'admission que celles imposées aux actionnaires."

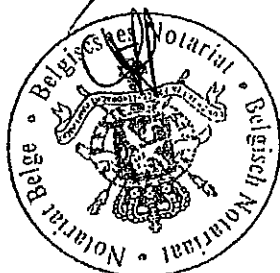
(i) Le quatrième paragraphe de l'article 42 (Prise de décision par l'assemblée générale des actionnaires) est supprimé; le sixième paragraphe est reformulé comme suit : "Les votes se feront oralement par appel du nom ou par la levée de mains, à moins que le président de l'assemblée n'estime préférable de recourir à une autre méthode, telle que le vote écrit ou le vote électronique."; et le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article : "Les assemblées générales peuvent être transmises ou diffusées en direct par conférence téléphonique ou par vidéoconférence ou par tout autre moyen de transmission et/ou de télécommunication."

(j) Un nouvel article 42bis est inséré :

"Article 42bis : Vote à distance

Si la convocation le prévoit, un actionnaire peut, avant l'assemblée générale des actionnaires, voter par e-mail ou par un moyen électronique en utilisant des formulaires dont le contenu sera spécifié dans la convocation et qui seront mis à disposition des actionnaires.

Le formulaire destiné au vote à distance contient au moins les informations suivantes : (i) l'identité de l'actionnaire, (ii) le domicile ou siège social de l'actionnaire, (iii) le nombre d'actions ou de votes avec lesquels l'actionnaire participe au vote, (iv) la forme des actions détenues par l'actionnaire, (v) l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires et les propositions de résolutions, (vi) le délai endéans lequel la société doit recevoir le formulaire de vote à distance, et (vii) le vote



positif ou négatif ou l'abstention liée à chaque résolution proposée. Les formulaires n'indiquant pas un vote positif ou négatif, ou une abstention, sont nuls. Le formulaire doit contenir la signature de l'actionnaire (qui peut être une signature sous forme électronique au sens de l'article 1322, paragraphe 2 du Code Civil ou sous toute autre forme autorisée par le droit applicable).

Conformément au droit applicable, les formulaires de vote à distance datés et signés doivent être expédiés par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil, au siège social de la société ou au lieu indiqué dans la convocation, et doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour calendrier avant l'assemblée générale des actionnaires concernée. Conformément au droit applicable, les votes électroniques sont autorisés jusqu'au jour précédant l'assemblée générale des actionnaires concernée.

Le conseil d'administration peut organiser le vote à distance par voie électronique, via un ou plusieurs sites internet. Il établit les procédures pratiques pour un tel vote électronique, en assurant que le système utilisé permette d'inclure l'information visée au second paragraphe de cet article, et le contrôle du respect des délais prescrits."

(k) Le premier paragraphe de l'article 43 (Procès-verbaux) est supprimé;

L'assemblée générale des actionnaires donne procuration spéciale à chaque administrateur de la société, aux fins d'accomplir toutes les mesures et toutes les formalités requises en vue d'inclure les modifications concernées dans les statuts. Un mandat spécial (avec pouvoir de substitution) est octroyé au Notaire Lagae en vue de coordonner les statuts, en tenant compte des autres résolutions adoptées par l'assemblée générale de ce jour.

II. Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été publiées:

- dans le Moniteur belge du 3 juin 2011;
- dans « Le Soir » du 3 juin 2011;

et diffusées sur le site internet de la Société à partir du 3 juin 2011.

Le Président dépose les extraits sur le bureau.

III. Que les actionnaires nominatifs ont été convoqués par simple lettre ou, pour ceux qui ont accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, par courrier électronique, en date du 3 juin 2011.

Que les titulaires de warrants ont été convoqués par simple lettre ou le cas échéant, pour ceux qui ont accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, par courrier électronique, en date du 3 juin 2011.

Que les administrateurs et le commissaire ont été convoqués par simple lettre ou le cas échéant, pour ceux qui ont accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, par courrier électronique, en date du 3 juin 2011.

IV. Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux statuts et à l'avis de convocation.

V. Que, le quorum de 50 pour cent des actions n'ayant pas été atteint à la première assemblée le 27 mai 2011 ayant le même point à l'ordre du jour, une seconde assemblée a été convoquée pour être tenue ce jour. Aucun quorum n'est applicable à cette deuxième assemblée.

VI. Que, pour être adoptée, la résolution sub 1 doit réunir les trois quarts des voix.

VII. Que le capital social est représenté par dix-huit millions six cent vingt-deux mille trois cent vingt-sept (18.622.327) actions.

Qu'il résulte de la liste de présence qui précède que *sept*
ne l'ont pas fait mais ont fait en la deuxième fois
(9234203)

actions sont représentées.

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée.

En conséquence, la présente assemblée peut valablement délibérer et statuer sur l'ordre du jour.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président, après vérification par les scrutateurs, est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer et à statuer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Modification des statuts.

En vue de conformer les statuts à la loi du 17 décembre 2008 instituant notamment un Comité d'audit dans les sociétés cotées et dans les entreprises financières et la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, telle que modifiée, inter alia relative à la transposition en droit belge de la Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées, l'assemblée générale des actionnaires décide de modifier les statuts comme décrit aux paragraphes (a) à (k) ci-dessous, étant entendu que les points (b) à (k) ci-après n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2012 :

(a) La première phrase de l'article 30 (Comités spéciaux) est remplacée comme suit : "Le conseil d'administration a le

pouvoir d'établir un ou plusieurs comités - tels qu'un comité d'audit, un comité de rémunération - permanents ou temporaires et dont les membres sont choisis au sein du conseil d'administration."

(b) Le dernier paragraphe (Disposition provisoire) de l'article 33 (Assemblées générales annuelles, spéciales et extraordinaires des actionnaires) est supprimé.

(c) Tous les paragraphes de l'article 34 (Assemblées - Pouvoirs - Obligations) sont supprimés à l'exception du troisième paragraphe.

(d) L'article 36 (Notification) est re-intitulé comme suit : "Article 36 : Admission - Formalités préalables", le paragraphe a) est reformulé comme suit : "a) Afin d'être admis à, et participer à, une assemblée générale des actionnaires, les actionnaires doivent respecter les formalités d'enregistrement, de notification, de dépôt et les autres formalités applicables, telles que requises par le droit en vigueur ou telles que déterminées (sous réserve du droit en vigueur) dans la convocation à l'assemblée."; et le paragraphe b) est reformulé comme suit : "b) Les détenteurs d'actions au porteur sous forme scripturale et d'actions dématérialisées, ainsi que les mandataires de tels actionnaires, doivent soumettre le certificat émis par l'institution financière mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale, par l'organisme de liquidation applicable pour les actions concernées, ou par un teneur de comptes agréé, confirmant le nombre d'actions ayant été enregistrées au nom desdits actionnaires à la date d'enregistrement prévue pour l'assemblée générale des actionnaires."

(e) Les dispositions de l'article 37 (Représentation des actionnaires) sont reformulées comme suit : "Conformément au droit applicable, un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée générale des actionnaires par une personne à qui une procuration a été donnée lui permettant de le représenter à l'assemblée générale des actionnaires et de voter pour son compte. Ces procurations doivent être émises sous forme d'un écrit ou sous forme électronique, et porter la signature de l'actionnaire (éventuellement sous forme de signature électronique telle que définie à l'article 1322, paragraphe 2 du Code Civil ou sous toute autre forme autorisée par le droit applicable). Conformément au droit applicable, les procurations datées et signées doivent être envoyées au siège social de la société ou au lieu indiqué dans la convocation, par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil, et doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour calendrier précédant l'assemblée générale concernée. Les détenteurs d'une procuration doivent respecter les dispositions du Code des sociétés concernant les

procurations pour les assemblées générales."

(f) Les dispositions de l'**article 39** (Ajournement de l'assemblée) sont reformulées comme suit : "Le conseil d'administration a le droit, pendant l'assemblée générale annuelle, de proroger la décision relative à l'approbation des comptes annuels à cinq semaines. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, une telle prorogation annule les autres décisions prises durant l'assemblée. Une seconde assemblée générale des actionnaires avec le même ordre du jour est convoquée endéans les cinq semaines. Sous réserve du droit applicable, les formalités auxquelles il a été satisfait en vue de participer à la première assemblée, en ce compris l'enregistrement pour l'assemblée générale des actionnaires, et, le cas échéant, le dépôt de procurations, demeurent valides pour la seconde assemblée. Les enregistrements supplémentaires pour l'assemblée générale des actionnaires, et, le cas échéant, le dépôt de procurations seront admis dans les délais applicables."

(g) Le premier paragraphe de l'**article 40** (Décisions sur les points non inclus dans l'ordre du jour - Amendements) est reformulé comme suit : "Sans préjudice à l'article 533ter du Code des sociétés, l'assemblée générale des actionnaires ne peut délibérer ou décider valablement sur les points qui ne sont pas inclus dans l'ordre du jour ou contenus de manière implicite."; et le deuxième paragraphe est supprimé.

(h) La disposition suivante est ajoutée à la fin de l'**article 41** (Droits de vote) : "S'ils souhaitent y assister, ils sont soumis aux mêmes formalités de dépôt et de notification préalables, aux mêmes formalités de forme et de dépôt des procurations et aux mêmes formalités d'admission que celles imposées aux actionnaires."

(i) Le quatrième paragraphe de l'**article 42** (Prise de décision par l'assemblée générale des actionnaires) est supprimé; le sixième paragraphe est reformulé comme suit : "Les votes se feront oralement par appel du nom ou par la levée de mains, à moins que le président de l'assemblée n'estime préférable de recourir à une autre méthode, telle que le vote écrit ou le vote électronique."; et le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article : "Les assemblées générales peuvent être transmises ou diffusées en direct par conférence téléphonique ou par vidéoconférence ou par tout autre moyen de transmission et/ou de télécommunication."

(j) Un nouvel **article 42bis** est inséré :

"Article 42bis : Vote à distance

Si la convocation le prévoit, un actionnaire peut, avant l'assemblée générale des actionnaires, voter par e-mail ou par un moyen électronique en utilisant des formulaires dont le contenu sera spécifié dans la convocation et qui seront mis à disposition des actionnaires.

Le formulaire destiné au vote à distance contient au moins les informations suivantes : (i) l'identité de l'actionnaire, (ii) le domicile ou siège social de l'actionnaire, (iii) le nombre d'actions ou de votes avec lesquels l'actionnaire participe au vote, (iv) la forme des actions détenues par l'actionnaire, (v) l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires et les propositions de résolutions, (vi) le délai endéans lequel la société doit recevoir le formulaire de vote à distance, et (vii) le vote positif ou négatif ou l'abstention liée à chaque résolution proposée. Les formulaires n'indiquant pas un vote positif ou négatif, ou une abstention, sont nuls. Le formulaire doit contenir la signature de l'actionnaire (qui peut être une signature sous forme électronique au sens de l'article 1322, paragraphe 2 du Code Civil ou sous toute autre forme autorisée par le droit applicable).

Conformément au droit applicable, les formulaires de vote à distance datés et signés doivent être expédiés par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil, au siège social de la société ou au lieu indiqué dans la convocation, et doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour calendrier avant l'assemblée générale des actionnaires concernée. Conformément au droit applicable, les votes électroniques sont autorisés jusqu'au jour précédant l'assemblée générale des actionnaires concernée.

Le conseil d'administration peut organiser le vote à distance par voie électronique, via un ou plusieurs sites internet. Il établit les procédures pratiques pour un tel vote électronique, en assurant que le système utilisé permette d'inclure l'information visée au second paragraphe de cet article, et le contrôle du respect des délais prescrits."

(k) Le premier paragraphe de l'article 43 (Procès-verbaux) est supprimé;

L'assemblée générale des actionnaires donne procuration spéciale à chaque administrateur de la société, aux fins d'accomplir toutes les mesures et toutes les formalités requises en vue d'inclure les modifications concernées dans les statuts.

Un mandat spécial (avec pouvoir de substitution) est octroyé au Notaire Lagae en vue de coordonner les statuts, en tenant compte des autres résolutions adoptées par l'assemblée générale de ce jour.

Vote : cette résolution reçoit

~~Votes pour~~ : l'unanimité des voix

~~Votes contre~~ : _____

~~Abstentions~~ : _____

La résolution est donc adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à

di + heures, lieu Li

De tout quoi, le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (EUR 95,00).

Et après lecture intégrale et commentée du présent procès-verbal, les membres du bureau et les actionnaires ou leurs mandataires ou représentants ont signé ainsi que Nous, Notaire; la minute restant au Notaire

Handwritten notes and scribbles in the left margin.

Large handwritten signature and scribbles.

Handwritten signature: J. Chalant

Handwritten signature: Philippe J. J. J.

Large handwritten number: 12

Large handwritten signature: J. Chalant

- 1 JUL. 2011

Enregistré à Saint-Nicolas, le
Vol. 621 Fol. 9 Case 14/6 rôles 1 renvois
Reçu : vingt-cinq euros
(25 €)

L'Inspecteur Principal

Handwritten signature of J.-L. Chalant

J.-L. CHALANT